



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1250  
9 mars 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1250 SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 4 mars 1998, à 15 heures

Président : M. ABOUL-NASR

puis : M. DIACONU

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS  
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Septième, huitième et neuvième rapports périodiques d'Israël

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser une semaine au plus tard à compter de la date du présent document à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Septième, huitième et neuvième rapports périodiques d'Israël (CERD/C/294/Add.1)

1. Sur l'invitation du président, M. Sabel, M. Zaken, M. Galilée et Mme Ronen (Israël) prennent place à la table du Comité.

2. M. SABEL (Israël), présentant le document regroupant les septième, huitième et neuvième rapports périodiques d'Israël (CERD/C/294/Add.1), dit qu'Israël est devenu partie à la Convention de son propre gré et a ainsi volontairement accepté la supervision du comité. Du fait que sa société est hétérogène, Israël connaît inévitablement des tensions et des problèmes internes. Ces problèmes sont présentés en toute franchise et des questions allant au fond des choses seront sans doute posées. Dans tout le Moyen-Orient, cependant, Israël est le seul Etat qui ait fait l'objet d'une procédure d'alerte rapide ou d'urgence de la part du Comité, ce qui assurément ne peut que laisser perplexe. Certaines des questions qui lui ont été posées amènent à se demander si vraiment Israël est traité honnêtement et équitablement, par exemple lorsqu'on a demandé si en Israël, les Arabes considéraient le drapeau national comme une barrière entre les races. Cette question a-t-elle été posée à un autre Etat ? A-t-on demandé aux Etats dont le drapeau national porte le signe du croissant d'expliquer pourquoi ? Pourquoi n'a-t-on demandé qu'à Israël d'expliquer comment les préceptes de la Bible étaient appliqués à la société israélienne, alors que la Bible est sacrée pour les chrétiens et vénérée par l'Islam, et constitue la pierre angulaire de la civilisation européenne ? Israël a de plus été prié de commenter les déclarations faites par deux individus à l'esprit manifestement dérangé comme s'il s'agissait de proclamations de principes de l'Etat.

3. Le PRESIDENT dit que le Comité traite tous les pays sur un pied d'égalité et qu'il n'autorisera personne à émettre des doutes sur sa crédibilité ou celle de ses précédents présidents qui ont tous conduit ses travaux de manière impartiale. Si la délégation a des critiques à formuler, elle devrait indiquer qui elle vise et à quelle situation elle fait allusion. Le Président ne pense pas qu'Israël ait jamais été traité différemment des autres Etats parties et la dernière fois que la délégation israélienne s'est présentée devant le Comité, elle a été félicitée pour sa coopération. Il exprime l'espoir que cette coopération se poursuivra.

4. M. SABEL (Israël), rappelant la position d'Israël au sujet de l'applicabilité de la Convention aux territoires sous administration militaire israélienne, dit que dans la mesure où la Convention ne traite pas explicitement de la question de l'applicabilité territoriale et l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'un traité lie chaque partie en ce qui concerne l'ensemble de son territoire, on peut présumer que le traité n'a pas force obligatoire au-delà du territoire national de l'Etat qui y est partie et, en conséquence, que les obligations qui incombent à Israël en vertu de la Convention, y compris l'obligation de rendre compte de son application, ne semblent pas s'étendre aux territoires sous administration militaire qui ne font pas partie de son territoire.

5. Il existe en outre des raisons de fond pour lesquelles l'application de la Convention dans les territoires ne devrait pas entrer dans le cadre du rapport et de son examen. Des changements importants se sont produits dans la région. Plus de 95 % de la population palestinienne de la Rive occidentale et de la bande de Gaza s'autoadministrent actuellement sous la direction de l'Autorité autonome palestinienne, qui comprend un pouvoir législatif, un pouvoir administratif et un pouvoir judiciaire. Il y a une police palestinienne et des tribunaux palestiniens qui appliquent la loi palestinienne. La vie quotidienne de la population palestinienne ne relève plus de l'administration militaire israélienne. Le statut définitif de ces territoires doit être réglé par voie de négociations entre Israël et les autorités palestiniennes. Non seulement légalement mais aussi pour des raisons très pratiques, Israël ne peut pas fournir d'informations sur des cas de discrimination dans les territoires. Il n'est pas en mesure de faire respecter les normes relatives aux droits de l'homme dans les territoires et ne peut donc pas rendre compte de la situation au Comité.

6. Selon l'article XIX de l'Accord intérimaire de 1995, Israël et le Conseil palestinien sont tenus d'exercer leur pouvoir en tenant dûment compte des normes et principes internationalement acceptés relatifs aux droits de l'homme et de la primauté du droit. Israël est en fait extrêmement préoccupé par certaines pratiques discriminatoires palestiniennes, comme la campagne politique et légale de provocation et d'incitation à la violence menée en 1997 contre les personnes vendant des biens immobiliers à des citoyens israéliens, au motif, qui relève de la discrimination raciale, que les acheteurs sont des Juifs et des Israéliens. L'enlèvement et l'assassinat en mai 1997 de Palestiniens qui avaient participé à de telles transactions ont été publiquement justifiés par deux hauts fonctionnaires palestiniens. Ces mesures d'incitation et les enlèvements et assassinats qui ont suivi constituent des violations flagrantes des droits de l'homme et des normes de civilisation. Cette incitation à la violence et cette tolérance de la violence sont incorporées dans un projet de loi palestinien de caractère discriminatoire sur la propriété de biens fonciers par des étrangers, qui exclut expressément les citoyens israéliens. Il serait pour le moins étrange de rendre Israël responsable de décisions du Conseil palestinien qui ont un caractère expressément discriminatoire à l'égard d'Israël et de ses citoyens.

7. Passant au rapport et aux questions soulevées par des membres du Comité, M. Sabel dit qu'Israël est tout autant l'Etat du peuple juif qu'un Etat démocratique, ce qui lui fait obligation d'accorder l'égalité de droits à tous ses citoyens et d'interdire le racisme. Ainsi, les mêmes dispositions de la loi fondamentale sur la Knesset qui autorisent la disqualification des candidats aux élections à la Knesset qui rejettent l'existence d'Israël en tant qu'Etat du peuple juif valent également pour les candidats aux élections à la Knesset dont le programme est manifestement raciste ou antidémocratique. C'est sur cette base que la Cour suprême a confirmé la disqualification du parti Kach, le parti de Kahana. M. Sabel confirme qu'un parti politique qui préconisait qu'Israël soit appelé "l'Etat de tous ses citoyens" a participé aux élections israéliennes.

8. En ce qui concerne la loi israélienne sur le retour, le droit de tous les Juifs de venir vivre en Israël fait partie intégrante du credo et de la raison d'être du pays. Israël n'a pas oublié les leçons de la deuxième guerre mondiale. La loi sur le retour a été promulguée pour garantir que les Juifs qui souhaitent venir en Israël aient le droit absolu de le faire. La loi ne fait pas de tous les Juifs du monde entier des ressortissants israéliens mais elle leur accorde

le droit de devenir israéliens s'ils le souhaitent. Les droits reconnus à un immigrant en vertu de cette loi sont accordés à tous les membres de la famille d'une personne répondant aux conditions requises, que ces personnes soient ou non juives elles-mêmes. En outre, un nouvel immigrant peut opter pour la citoyenneté israélienne tout en conservant le statut de résident.

9. Il y a également la loi de 1952 sur la nationalité, qui dispose que la citoyenneté peut être acquise par la naissance, la résidence, la naissance et la résidence conjuguées, la naturalisation ou l'octroi de la nationalité. Tous ceux qui sont nés en Israël, quelle que soit leur religion ou leur origine ethnique, sont automatiquement citoyens d'Israël et jouissent des droits découlant de la citoyenneté, y compris le droit de voter et d'être élu et le droit d'occuper des fonctions publiques. Tous les Arabes nés en Israël ou nés de nationaux israéliens à l'extérieur d'Israël acquièrent la nationalité israélienne à la naissance, sans formalités ou conditions particulières.

10. Israël a fait part de sa volonté de négocier sur la question des réfugiés arabes et de leurs biens, ainsi qu'il ressort de son accord avec l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et du traité de paix avec la Jordanie. Quelque 800 000 réfugiés juifs ont quitté des Etats arabes, laissant tous leurs biens derrière eux. Dans toutes les négociations, la question des biens de ces réfugiés juifs et de leur indemnisation doit être prise en compte.

11. M. Sabel cite ce qu'a dit le Président de la Cour suprême, le juge Barak dans l'affaire Poraz, comme indiqué au paragraphe 21 du rapport, sur l'importance de l'égalité en tant que norme fondamentale des sociétés démocratiques. Cette déclaration résume bien ce qu'est la société israélienne. Israël a insisté à l'origine sur la nécessité de prévenir la discrimination par les organismes publics et à présent, il interdit aussi, comme cela est amplement exposé dans le rapport, la discrimination par les individus, et accorde une importance accrue aux mesures palliatives. S'agissant des dépenses du gouvernement dans ce domaine, le taux de change actuel est de 3,6 NIS pour un dollar des Etats-Unis.

12. Les autorités ont pris des mesures concrètes pour poursuivre les auteurs de tous les actes de racisme, comme l'atteste la condamnation récente de Mme Tatiana Suskin, qui avait dessiné une affiche insultante pour l'Islam. L'amendement de 1995 à la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi, qui interdit à présent la discrimination fondée sur l'origine ethnique nationale, le pays d'origine, les convictions, les opinions politiques, l'appartenance à un parti politique ou l'âge, a constitué un pas important dans l'application aux individus des normes d'interdiction de la discrimination. La loi interdit également de fixer des conditions de recrutement discriminatoires. Ainsi modifiée, cette loi étend donc aux particuliers et aux relations entre particuliers l'interdiction qui frappait auparavant la discrimination pratiquée dans le domaine de l'emploi par les organismes publics.

13. L'Etat d'Israël n'a été impliqué en aucune façon dans l'édification d'une stèle à la mémoire du Dr Goldstein, qui a assassiné des Palestiniens au Tombeau des patriarches à Hébron. En Israël, la population le considère comme un criminel. Il a été enterré dans un cimetière privé, et il n'a droit qu'à une simple pierre tombale. La restauration du tunnel du Mur occidental à Jérusalem avait pour but de mettre au jour des découvertes archéologiques et d'améliorer l'infrastructure touristique dans la vieille ville. C'est une contribution

majeure à l'étude de la société urbaine à l'époque du règne musulman et de toute façon le tunnel n'est pas situé sous le mont du Temple. Aucun site archéologique religieux n'a été endommagé lors de sa construction et sa restauration n'a mis en péril aucun bâtiment ni aucun autre monument de la vieille ville.

14. Des quartiers séparés juifs, chrétiens, musulmans et arméniens existent à Jérusalem depuis des siècles, conformément à la coutume de nombreuses villes du Moyen-Orient. Les différentes communautés ont tendance à se rassembler autour de leurs lieux saints respectifs et elles ont aussi leurs propres coutumes, boutiques et lieux de réunion. La société israélienne considère que son rôle est d'assurer la coexistence des différentes communautés et non de supprimer leurs identités distinctes. Dans de nombreuses villes du monde entier on trouve des quartiers et des banlieues où prédomine une communauté ou une autre, comme "Little Italy" à New York.

15. En ce qui concerne les Arabes qui vivent à Jérusalem et dont l'écrasante majorité sont des résidents permanents, ils peuvent choisir de devenir citoyens mais la plupart ne l'ont pas fait. Tant qu'une personne continue de vivre à Jérusalem, elle ne peut être privée du droit à la résidence permanente. Une personne qui quitte Israël et n'y revient pas, même pour un séjour de courte durée, pendant sept ans, est réputée avoir changé de domicile. Le paiement des taxes locales fournit une indication de la résidence mais le non-paiement des taxes en soi ne constitue par un motif d'annulation de la résidence. La population arabe à Jérusalem continue d'augmenter, tant en termes absolus que par rapport à la population juive de la ville ; elle constitue à présent 30 % de la population totale de la ville contre 26 % en 1967. Et alors que la population juive a augmenté de 11 % depuis 1990, la population arabe a augmenté de 24 %.

16. L'affirmation selon laquelle Israël n'appuie que les recherches sur des sites juifs n'a aucun fondement dans la réalité. Il existe une liberté scientifique pluraliste totale dans ce domaine, comme l'atteste la diversité des chercheurs d'Israël et de l'étranger et des sites concernés. M. Sabel cite à cet égard l'étude et la préservation des sites datant des périodes où Jérusalem était sous la domination des mamelouks, des musulmans, des premiers chrétiens et des croisés, et les chapelles arméniennes et byzantines découvertes au cours de la construction de routes dans la ville, qui ont été excavées avec beaucoup de soin et sont actuellement protégées en totale coopération avec le patriarche arménien. Les principaux inspecteurs des antiquités et commissaires archéologiques appartiennent aux communautés grecque orthodoxe, arabe musulmane et druse. Les accusations portées contre Israël en matière d'archéologie sont donc d'autant plus étonnantes qu'il s'agit d'un domaine dans lequel le gouvernement entretient d'excellentes relations oecuméniques.

17. Sur les quelque deux millions de travailleurs recensés en Israël en 1996, environ 95 000 étaient des étrangers employés légalement et on compte actuellement à peu près 5 000 travailleurs étrangers illégaux, qui représentent en tout environ 10 % de la population active totale du pays. On prend actuellement des mesures pour régler les aspects juridiques et pratiques de ce problème. Toutefois, la loi ne fait pas de discrimination entre les travailleurs étrangers et les travailleurs israéliens résidents. La loi de 1988 sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi interdit expressément la discrimination fondée sur la nationalité ou le pays d'origine en ce qui concerne les offres d'emploi et la détermination des conditions de travail, et les droits garantis par les lois sur le travail s'appliquent à tous les travailleurs, indépendamment

de leur citoyenneté. Tous les travailleurs bénéficient sans distinction des services d'enseignement, de protection sociale et de santé et ont droit à des prestations sociales en cas d'accident du travail, de grossesse et de maternité. Les travailleurs étrangers en situation régulière ont droit à des prestations supplémentaires alors que les travailleurs illégaux n'ont droit qu'aux services d'urgence. La loi de 1991 sur les travailleurs étrangers (travailleurs illégaux) prévoit des sanctions pénales applicables aux employeurs et agences pour l'emploi qui ne respectent pas les dispositions concernant l'emploi ou la détention de travailleurs.

18. Un projet de loi en cours d'examen vise à obliger les employeurs à assurer des conditions de vie décentes à leurs travailleurs étrangers, à remettre à tous les travailleurs étrangers une copie de leur contrat de travail, rédigé dans une langue qu'ils comprennent et à les faire bénéficier d'une assurance médicale. Ce projet de loi est exceptionnel en ce qu'il impose des obligations directes à l'employeur par voie législative. Cette mesure s'explique par le fait que les travailleurs étrangers, dont beaucoup entrent dans le pays avec un visa de touriste et y restent illégalement, sont plus exposés à l'exploitation. Le gouvernement fait de son mieux pour faire face à la nécessité, d'une part de réduire le nombre de travailleurs étrangers, en particulier de travailleurs illégaux, et de l'autre de les protéger. Un organe administratif a été créé en 1996 pour aider à résoudre les problèmes qui ont surgi.

19. Quant au service militaire obligatoire pour les Arabes israéliens, cela les mettrait de toute évidence face à un dilemme, étant donné qu'ils risqueraient de se trouver en conflit avec des Arabes des pays voisins. D'un autre côté, en ne servant pas dans l'armée, ils ne participent pas à ce qui constitue un aspect très important du tissu social israélien. Par souci de compromis - encore qu'imparfait - ils sont donc exemptés du service obligatoire et encouragés à s'engager volontairement. Depuis 1957, à la demande de leurs dirigeants communautaires, le service dans les Forces de défense israéliennes est obligatoire pour les druses et les circassiens, et le nombre de Bédouins qui s'engagent dans l'armée augmente régulièrement.

20. Jusqu'à l'année précédente, les familles des personnes qui servaient dans l'armée recevaient des allocations familiales plus élevées que les autres. Ce système ayant été considéré comme discriminatoire, on ne fait plus à présent de distinction. La seule différence qui subsiste est que les personnes qui servent trois ans dans l'armée reçoivent à la fin de leur service une indemnité de quelque 200 dollars, étant donné que ceux qui ne l'ont pas fait ont pu soit faire des études soit trouver un emploi rémunérateur, de sorte qu'ils sont avantagés sur le plan des études et de la formation ou financièrement.

21. M. Diaconu prend la présidence

22. M. ZAKEN (Israël), prenant la parole en sa qualité de Conseiller du Premier Ministre pour les affaires arabes, poste qui témoigne de l'importance qu'attache le gouvernement aux relations entre les communautés, dit que le Gouvernement israélien applique une politique d'action positive en faveur des éléments non juifs de la population. A titre d'exemple de cette politique on peut citer la pratique consistant à réserver des postes de la fonction publique à des Arabes diplômés de l'Université. En décembre 1997, la Commission de la fonction publique a annoncé que 54 nouveaux postes seraient réservés

exclusivement à des Arabes. Les autres postes de la fonction publique sont ouverts à tous, sans distinction entre Juifs et Arabes.

23. Le gouvernement établit actuellement des plans et des schémas de projets pour 34 localités non juives situées dans le nord du pays. Ces plans sont destinés à résoudre les problèmes fondamentaux qui se posent dans les domaines de la planification, du développement et de l'industrie, et témoignent de la volonté du gouvernement de combler les lacunes existant dans le domaine de l'établissement de plans directeurs. Depuis 1991, 36 % des localités arabes ont soumis des plans qui ont été approuvés contre 28 % seulement dans le secteur juif.

24. De nouvelles initiatives ont été prises pour améliorer les contacts et la coordination entre les localités et les ministères du gouvernement. On citera notamment les visites effectuées dans des secteurs non juifs par de hauts fonctionnaires et des directeurs de districts et la création d'un comité interministériel composé de conseillers pour les affaires arabes et de représentants du secteur non juif dans les divers ministères.

25. Le Conseiller du Premier Ministre pour les affaires arabes a notamment pour fonction de s'occuper des questions liées à la discrimination dans l'emploi. En mai 1997, une enquête sur l'un des services de la plus grande compagnie de téléphone israélienne a permis de résoudre le problème du non-recrutement de candidats arabes au motif qu'ils n'avaient pas servi dans l'armée israélienne.

26. Le Conseiller s'emploie aussi activement à trouver des solutions de compromis dans les cas de litige entre la population non juive locale et les autorités de l'Etat, et dans les cas de conflit à caractère ethnique ou religieux. Il a ainsi joué un rôle de conciliateur lors d'un différend à Tubia-Zangria et lors d'un conflit entre des résidents musulmans et chrétiens à Tur'an.

27. Des crédits sont octroyés aux autorités locales sous forme d'"allocations" qui constituent une moyenne équilibrée entre les revenus et les dépenses desdites autorités. Des crédits supplémentaires spéciaux pour trois ans ont été accordés à des localités arabes pendant l'année en cours. Pour diverses raisons, beaucoup de conseils régionaux arabes ont des problèmes organisationnels et administratifs. L'un des problèmes auxquels ils sont souvent confrontés est le faible taux de recouvrement des impôts municipaux, ce qui a des incidences sur le budget du conseil et sur le montant de l'allocation accordée par le Ministère de l'intérieur... Dans le secteur non juif, la multiplicité des accords de roulement entre les conseils locaux pose aussi un problème car cela a des effets néfastes sur le déficit accumulé que les dirigeants des conseils laissent ensuite à leurs successeurs. Afin d'aider les localités arabes, le Ministère de l'intérieur a maintenu l'allocation équilibrée qui leur est accordée au même niveau et le budget de développement annuel a été augmenté de 40 % malgré une réduction draconienne du budget de l'Etat. Les crédits accordés par les différents ministères au titre du développement au secteur non juif ont atteint 432,4 millions de nouveaux shekels en 1996 et ils se sont élevés au total à 503,9 millions de nouveaux shekels en 1997.

28. Bien que la proportion d'Arabes israéliens parmi la population estudiantine ne soit que de 20 % environ, la part des crédits qui leur sont

consacrés dans le budget de développement du Ministère de l'éducation dépasse 30 %. De 150 à 170 nouvelles salles de classe sont ajoutées chaque année. Cent localités, dont 39 % dans le secteur arabe - qui représentent 18 % de la population - bénéficient du programme mis en oeuvre en vertu de la loi sur le rallongement de la journée scolaire et les activités culturelles extrascolaires, qui est en vigueur depuis janvier 1998.

29. L'entreprise de construction de routes "Netivei Hagalil" réalise des travaux de développement de l'infrastructure routière et de revêtement des routes dans des localités arabes, sous les auspices du Ministère des transports. Elle ne travaille que dans les secteurs arabes et a contribué à l'amélioration des routes et des revêtements dans les secteurs non juifs. Le Ministère des communications s'emploie actuellement, à travers une loi, à faire approuver la création de stations de radiodiffusion en arabe.

30. Israël encourage la réalisation du projet "un ordinateur pour chaque enfant" en faveur des enfants des familles défavorisées. Ce projet a été lancé d'abord dans des villes arabes et on estime que dans les cinq ans à venir, il permettra de fournir des ordinateurs à environ 20 000 enfants arabes.

31. M. BANTON (Rapporteur pour le pays) dit qu'Israël ne devrait ménager aucun effort pour dialoguer régulièrement avec le Comité dans le cadre du cycle de présentation de rapports prévu à l'article 9 de la Convention, compte tenu des nombreux problèmes que soulève l'application de la Convention dans les conditions existant en Israël et dans les territoires occupés.

32. Pour gagner du temps et donner à Israël la possibilité de bien se préparer à la discussion avec le Comité, M. Banton a préparé des commentaires et des questions à l'intention de l'Etat partie (CERD/C/52/Misc.8/Rev.1) que le secrétariat a envoyé à l'Etat partie sous réserve de trois conditions. Or, peut-être à cause d'une rupture de communication, la délégation israélienne a répondu à quelques-uns des points soulevés dans ce document avant que les questions correspondantes n'aient été posées formellement en séance, ce qui n'était pas le but de l'exercice. Les informations données par M. Zaken, aussi utiles qu'elles aient été, auraient dû figurer dans le neuvième rapport périodique, ce qui aurait laissé plus de temps pour le dialogue entre le Comité et l'Etat partie.

33. Aux paragraphes 2 à 4 de l'article premier de la Convention sont énumérées les situations auxquelles la définition de la discrimination raciale ne s'applique pas. Il n'est pas prévu d'exception en ce qui concerne les propos ou les actes motivés par des convictions religieuses. Cette observation est tout à fait pertinente dans le cas d'Israël alors qu'elle ne le serait pas pour beaucoup d'autres Etats.

34. M. Banton aimerait savoir si pour les Israéliens arabes, le drapeau national, l'hymne national et les jours fériés officiels constituent en quelque sorte des barrières entre les races. Si tel est le cas, ce sentiment est-il très répandu et le gouvernement en est-il conscient ? Le fait que les citoyens arabes ne sont pas soumis au service militaire obligatoire constitue une autre barrière potentielle. Le gouvernement encourage-t-il les Bédouins et d'autres citoyens arabes à s'engager dans l'armée et, si oui, cela entre-t-il dans le cadre d'une politique d'intégration des citoyens non juifs ?



35. M. Banton se demande s'il y a une raison quelconque de penser que la question des permis de construction à Jérusalem est traitée sans discrimination.

36. Il précise, eu égard à l'article 4 de la Convention, qu'il n'a rien dit au sujet d'un monument qui aurait été érigé pour Baruch Goldstein.

37. Beaucoup de questions concernent le comportement des soldats et des fonctionnaires et leur assujettissement aux règlements militaires. M. Banton a observé que leur conduite peut être influencée par les lois religieuses.

38. Faut-il déduire de l'amendement de 1985 à la Loi fondamentale qu'un parti politique qui prônerait expressément l'égalité entre les citoyens juifs et les citoyens arabes ne pourrait pas désigner des candidats aux élections à la Knesset ?

39. Le Comité souhaiterait qu'on lui explique pourquoi la "nationalité" devrait être inscrite sur les cartes d'identité. Il aimerait aussi savoir pourquoi on n'est pas certain que le droit des Palestiniens de retourner sur leurs terres relève de la Convention.

40. Dans son rapport périodique suivant, Israël devrait indiquer en détail si les femmes arabes et juives bénéficient de la même protection de l'Etat contre la violence dans le mariage.

41. Les rapports qui seront soumis ultérieurement par Israël devraient contenir des informations sur les mesures prises par le gouvernement pour empêcher la diffusion de propagande raciste sur l'Internet.

42. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, l'organisation B'tselem a affirmé qu'à Hébron, les forces de sécurité avaient obligé des femmes palestiniennes âgées de 17 et 19 ans à se déshabiller devant d'autres personnes. Il est peu probable que les forces de sécurité aient traité des femmes juives de la même façon.

43. Les détenus exposés à la torture sont dans une très large mesure d'origine arabe. Quoique cette question soit du ressort du Comité, celui-ci ne devrait rien faire d'autre tant que le Comité contre la torture n'aura pas achevé ses investigations en la matière. Selon certaines études, une personne d'origine arabe accusée d'un crime, qui n'aurait pas d'antécédents judiciaires, risque deux fois plus qu'une personne d'origine juive d'être reconnue coupable et condamnée, et les peines infligées aux délinquants arabes sont plus sévères.

44. Au paragraphe 19 du rapport, il est fait mention de l'affaire Burkan c. le Ministre des finances. De plus amples renseignements devraient être fournis sur cette affaire et ses implications du point de vue de la discrimination raciale.

45. Le rapport ne cite pas de cas dans lesquels les tribunaux israéliens ont reconnu le bien-fondé de plaintes pour discrimination raciale et défendu l'égalité de droits de la minorité arabe. Il donne en revanche une abondance de détails sur l'affaire Re'em pour illustrer la façon dont la Cour suprême aborde la question de l'égalité de droits des Arabes. Le Centre juridique pour les droits des minorités arabes en Israël (ADALAH) fait observer toutefois que cette affaire remet en évidence l'indifférence des tribunaux à l'égard des droits collectifs de la minorité arabe en Israël.

46. M. Banton demande si l'accomplissement du service militaire est utilisé abusivement comme condition d'obtention d'un emploi ou de fourniture d'un service, qui est chargé de protéger les intérêts du groupe exclu et combien de fois des mesures ont été prises.

47. Vu les difficultés rencontrées quant à ce qu'il faut entendre par discrimination indirecte, le Comité devrait envisager de développer la Recommandation générale XIV (42) en ajoutant le texte suivant :

"Pour déterminer si un traitement différencié constitue une discrimination dans les faits, le Comité a) examine les critères de différenciation autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 1 de l'article premier pour voir s'ils ont des effets significatifs sur les droits qui doivent être protégés en vertu de la Convention; et b) exclut toute différenciation pour des motifs fondés sur les exigences propres du poste."

48. La délégation devrait expliciter le cas de M. Kaadan, d'origine arabe, qui voulait adhérer à une coopérative à Kalsir.

49. M. Banton demande aussi s'il est justifié de penser que la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi s'applique effectivement aussi bien aux citoyens israéliens qu'aux non-nationaux. Il faudrait également savoir si les dépenses prévues au titre de l'enseignement pour les différentes communautés coexistant en Israël sont proportionnées au nombre d'enfants d'âge scolaire dans ces communautés.

50. Se référant au droit à une participation égale aux activités culturelles, M. Banton demande s'il serait possible d'exposer dans le prochain rapport les mesures visant à garantir le caractère non discriminatoire de la politique en matière d'antiquités.

51. A propos de l'article 6, il signale que le Comité demande régulièrement aux Etats des renseignements détaillés sur les réparations accordées pour pouvoir évaluer si elles sont efficaces. Des informations de ce type pourraient-elles être fournies au Comité ? Le Commissaire aux plaintes publiques fait-il rapport à la Knesset et, dans l'affirmative, avec quel résultat ?

52. En ce qui concerne les territoires occupés, si le Gouvernement israélien n'est pas disposé à traiter dans ses rapports périodiques de l'application de la Convention dans ces territoires, le Comité n'est-il pas alors à même d'examiner ces questions au titre de sa procédure de prévention de la discrimination raciale ?

53. S'agissant du logement dans les territoires occupés, M. Banton fait observer que pour agir conformément à la Convention, Israël doit mettre de nouveaux logements à la disposition de tous les locataires ou acheteurs éventuels, quelle que soit leur origine ethnique.

54. L'obligation pour les Arabes de faire une demande de résidence ne constitue-t-elle pas dans les faits une mesure discriminatoire ?

55. Y a-t-il discrimination dans l'accès des automobilistes aux autoroutes ?

56. L'Association arabe pour les droits de l'homme a signalé au Comité les nombreux problèmes créés par l'inégalité de traitement à propos de ce que l'on appelle des "villages non reconnus". Il n'y a pas de villages juifs "non reconnus"; ils sont tous arabes. La délégation israélienne peut-elle donner des explications ?

57. D'après la Société palestinienne pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement, les tribunaux militaires agissent en violation de la Quatrième Convention de Genève et des droits énoncés à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'une des affaires citées concernait quatre membres d'une unité secrète des forces de défense israéliennes qui avaient eu une amende de un agora (moins d'un cent des Etats-Unis) chacun en 1996 pour avoir par négligence provoqué la mort en 1993 d'Iyad Amali, qui se trouvait dans une voiture qui avait été arrêtée à un point de contrôle.

58. M. ABOUL-NASR dit que le Comité avait eu un échange de vues très constructif avec l'Ambassadeur d'Israël à la session précédente. Cette fois, M. Sabel s'est adressé au Comité de manière très agressive, l'accusant d'avoir tenu certains propos alors qu'il n'en était rien.

59. Tout d'abord, que voulait dire la délégation israélienne lorsqu'elle a déclaré au début de son intervention qu'Israël est devenu partie à la Convention de son propre gré ? Pense-t-elle que d'autres Etats ont été forcés d'adhérer à cet instrument ? Croit-elle qu'Israël soit le seul pays à avoir adhéré à la Convention volontairement ? Le chef de la délégation israélienne a laissé entendre qu'Israël faisait l'objet d'un traitement discriminatoire et injuste. Une telle attitude n'est certainement pas de nature à faciliter la compréhension dans la région.

60. Ce qu'a dit M. Sabel est en grande partie inexact. Par exemple, il qualifie de dérangés les Israéliens qui ont critiqué le gouvernement. Celui-ci aurait pourtant bien fait d'écouter certaines des déclarations de l'épouse de l'ex-Premier Ministre.

61. En ce qui concerne la construction d'une stèle à la mémoire de M. Goldstein, évoquée par la délégation, M. Sabel peut-il dire au Comité ce qui est écrit sur cette stèle et si, à son avis, ce sont des inscriptions racistes.

62. Chaque fois qu'Israël fait une déclaration, il se présente invariablement comme la seule démocratie entourée de dictatures. De la même façon, il prétend qu'il est toujours attaqué et dit, comme la délégation l'a fait quelques minutes auparavant, qu'il a adhéré à la Convention de son propre gré. Israël n'est pas la seule démocratie de la région; en fait, on peut citer de nombreux exemples qui montrent que ce n'est pas une démocratie du tout. Il a été fait mention du droit de retour. La loi correspondante n'a pas seulement un caractère humanitaire; elle contient aussi un élément raciste. Si les Juifs russes se voient accorder la nationalité israélienne dès qu'ils mettent le pied en Israël alors que les Arabes, musulmans ou chrétiens, se voient dénier le droit de retourner dans leur propre pays pour y récupérer leurs maisons ou leurs exploitations agricoles, c'est parce qu'ils appartiennent à un groupe ethnique ou religieux différent. Cela est-il possible dans une démocratie ? Est-ce démocratique de dénier aux Palestiniens le droit d'utiliser certaines routes ? Pourquoi ne sont-ils pas autorisés à emprunter la route 60 ?

63. La délégation israélienne a parlé du Président de la Cour suprême, le juge Barak. Est-ce lui qui a décidé que la torture des Palestiniens était légale ? Le Comité pourrait-il avoir copie de la décision, rendue par cette Cour, le 15 novembre 1996, autorisant à secouer si violemment les Palestiniens qu'ils puissent mourir des suites de ce traitement ? On voit mal également ce qu'il y a de démocratique dans le fait de raser au bulldozer des maisons palestiniennes tous les jours ou de construire une douzaine de nouvelles habitations réservées aux Juifs dans le secteur de Jérusalem.

64. La délégation israélienne pourrait-elle indiquer au Comité combien de Palestiniens sont détenus sans jugement dans des prisons israéliennes et depuis combien d'années ? Combien de femmes y a-t-il parmi eux ? Comment cela peut-il cadrer avec les principes de démocratie ?

65. La délégation israélienne a parlé de Jérusalem comme si la ville appartenait tout entière à Israël. Ce n'est pas l'avis de la communauté internationale, qui n'acceptera jamais l'annexion de Jérusalem-Est. Quelles sont les frontières d'Israël ? Il occupe une partie des territoires d'un certain nombre d'Etats voisins : le Liban, les Hauteurs du Golan, la Rive occidentale et Jérusalem-Est, probablement dans tous les cas au nom de la démocratie.

66. Il doit y avoir un moyen de concilier le droit à la sécurité et le droit à la paix, qui ont tous deux leur importance et leur valeur. La meilleure solution est celle qui est fondée sur le respect mutuel, non sur des prétentions à être la seule démocratie. Le Comité formule des critiques sur la situation dans le pays de toute délégation qui se présente devant lui; la délégation israélienne ne doit pas croire qu'elle est la seule dans ce cas.

67. M. RECHETOV est heureux de voir que le Comité mène un dialogue utile avec le Gouvernement israélien. L'avenir d'Israël dépendra de la façon dont sera réglé le problème des relations entre les éléments juifs et arabes de la population. M. Rechetov pense comme M. Banton qu'il faudrait qu'Israël décide de ce qui est le plus important, la démocratie ou l'appartenance ethnique.

68. Passant au neuvième rapport, M. Rechetov se dit frappé par une remarque qui figure vers la fin du paragraphe 27 sur la "nécessité de faire preuve de tolérance vis-à-vis des personnes qui parlent une langue étrangère". De quelle langue étrangère s'agit-il ? Si c'est l'arabe, alors dire, comme c'est le cas au début du paragraphe 27, que l'arabe est "une langue officielle de l'Etat" n'a manifestement pas de sens. M. Rechetov demande des éclaircissements sur ce qu'il faut entendre par "il ne faut pas entraver l'élan d'une personne qui souhaite oeuvrer par des moyens légaux pour que l'hébreu occupe une place dominante dans notre vie", phrase qui figure au milieu du même paragraphe et qui, à son avis, constitue une interprétation de la liberté de parole si large qu'elle en est incompatible avec la Convention, car un tel objectif ne peut être atteint qu'en interdisant à d'autres de parler leur propre langue maternelle.

69. La section du neuvième rapport qui commence au paragraphe 33 est intitulée "Mesures palliatives en faveur des groupes défavorisés", ce qui est trompeur, parce qu'il y est question de mesures d'assistance non pas aux Ethiopiens en général mais uniquement aux Juifs éthiopiens. Chacun sait pourtant que le Gouvernement israélien a pris diverses mesures pour aider les immigrants juifs en provenance de tous les pays.

70. En ce qui concerne le paragraphe 50, M. Rechetov se demande comment "la situation extérieure sur le plan de la sécurité" peut avoir un effet négatif sur les conditions socio-économiques de la population arabe.

71. Au paragraphe 55, il est dit que dans le système scolaire arabe ainsi que dans les écoles normales qui lui sont rattachées, la langue de l'enseignement est l'arabe, alors que les universités, les lycées et les centres de formation technique sont pleinement intégrés. Cela signifie-t-il qu'au niveau de l'Université, la seule langue employée soit l'hébreu, au détriment de l'arabe ?

72. Quelle est la politique israélienne actuelle à l'égard des anciens citoyens soviétiques qui veulent avoir la double citoyenneté israélienne et russe ? M. Rechetov a lu dans la presse que certaines personnes influentes en Fédération de Russie possèdent aussi la citoyenneté israélienne. La pratique israélienne a-t-elle changé pour permettre aux immigrants russes d'avoir la double citoyenneté ou s'agit-il d'une exception en faveur de riches particuliers uniquement ?

73. En conclusion, M. Rechetov assure la délégation israélienne que le Comité pose le même type de questions à tous les Etats parties qui se présentent devant lui et qu'il espère poursuivre le dialogue constructif engagé avec Israël dans un esprit de bonne volonté.

74. M. de GOUTTES dit qu'il a l'impression que depuis l'arrivée de la délégation israélienne l'atmosphère au Comité est plus lourde et plus tendue. Il incombe à tous ceux qui sont présents de veiller à entretenir un esprit de dialogue et d'objectivité. Comme d'autres membres, M. de Gouttes a été quelque peu surpris par le ton sur lequel la délégation israélienne a commencé sa présentation orale, accusant apparemment le Comité de traiter son pays plus sévèrement que les autres. Ce reproche est infondé.

75. S'agissant des territoires occupés, M. Sabel a affirmé qu'Israël n'est plus en mesure d'y faire respecter les droits de l'homme, que le droit palestinien est à présent en vigueur dans ces territoires et que pour Israël, la Convention n'y est pas applicable. Cette déclaration n'est pas conforme à l'opinion exprimée par le Comité dans sa décision 1 (51), adoptée à sa 1236ème séance, le 18 août 1997.

76. Aux paragraphes 50 et suivants du rapport, il est reconnu avec franchise qu'il existe un fossé entre la majorité juive et la minorité arabe en ce qui concerne le niveau de vie et la participation aux affaires nationales, ce que confirment les statistiques sur l'espérance de vie, la scolarisation et les condamnations pénales. M. de Gouttes s'étonne que cette différence soit due en partie, d'après le rapport, au fait que les Arabes ne font pas de service militaire et qu'ils se voient donc ainsi exclus de ce qui constitue un élément vital de la société israélienne. A-t-il raison d'en déduire que les forces armées jouent un rôle capital dans la promotion sociale ?

77. Le rapport présente un tableau presque idyllique de la politique menée en faveur des Arabes dans le domaine de l'éducation, de la santé, du logement, de la culture, du sport et de la protection sociale. Le Comité évalue généralement la situation effective et le degré d'intégration des minorités sur la base d'indicateurs socio-économiques tels que les taux de scolarisation, d'emploi, et d'accès aux fonctions publiques et aux services sociaux ainsi que les taux de

délinquance, d'incarcération, de mortalité et de morbidité. Quelles ont été les mesures spéciales de "discrimination positive" prises pour combler le fossé entre la communauté majoritaire et la communauté minoritaire ? Combien d'Arabes travaillent dans des ministères ou occupent des postes de haut niveau dans la fonction publique ?

78. Des mesures ont-elles été prises pour indemniser les Arabes qui ont été expropriés ou dont les maisons ont été détruites ? Est-il exact que les Arabes des territoires occupés relèvent d'une législation spéciale et des tribunaux militaires qui, selon Amnesty International dans son tout dernier rapport, ne respectent pas les normes internationales et les conditions minimales d'un procès équitable ?

79. M. de Gouttes demande des statistiques sur les plaintes déposées, les poursuites judiciaires intentées et les condamnations prononcées pour des actes de discrimination raciale ou ethnique et sur les décisions concernant les réparations ou les indemnisations à accorder aux victimes de tels actes, surtout les victimes arabes mais aussi les victimes israéliennes.

80. Les informations fournies aux paragraphes 14 et suivants du rapport sur les décisions de la Cour suprême sont assurément utiles et intéressantes mais le Comité souhaiterait recevoir davantage de renseignements sur l'attitude des autorités de police et du ministère public ainsi que sur les décisions rendues par les tribunaux de première instance dans des affaires de discrimination raciale.

81. M. van BOVEN se dit quelque peu surpris que la délégation ait eu les questions du Rapporteur à l'avance. Ce n'est pas l'habitude du Comité et cela met la délégation dans une situation privilégiée. M. van Boven regrette que le Comité n'ait pas reçu le rapport ou la documentation pertinente émanant d'ONG en temps opportun pour pouvoir leur accorder l'attention approfondie qu'ils méritent.

82. Il s'associe pleinement aux observations du Rapporteur pour le pays. Il craint que tout échange de vues sur la question de l'applicabilité des traités internationaux aux territoires occupés ne se transforme à nouveau en un dialogue de sourds. Etant donné qu'Israël refuse depuis plus de 30 ans de reconnaître l'applicabilité de la Convention de Genève de 1949 et de divers instruments relatifs aux droits de l'homme aux territoires occupés, il se demande dans quelle mesure une situation qui rend la population concernée extrêmement vulnérable engage la responsabilité internationale. Le Comité n'est pas d'accord avec l'argument de l'Etat partie selon lequel les traités n'ont pas force obligatoire au-delà du territoire placé sous la juridiction d'un Etat. Il y a un parallèle évident avec un arrêt rendu récemment par la Cour européenne des droits de l'homme contre la Turquie dans une affaire dont elle avait été saisie par la propriétaire chypriote grecque d'un bien immobilier dans le nord de Chypre concernant la violation de la Convention européenne des droits de l'homme par les forces armées turques. La Cour a rejeté l'argument de la Turquie selon lequel le nord de Chypre ne relevait pas de sa juridiction. La doctrine qui prévaut en matière de droits de l'homme est qu'un Etat est responsable de ce qui se passe dans un territoire sous son contrôle. Dans le cas à l'examen, on fait valoir que la situation est du ressort de l'Autorité palestinienne mais quelle que soit la validité de cet argument, on ne dit rien de la question des colonies juives dans les territoires occupés. Le statut des colonies est

manifestement incompatible avec l'article 3 de la Convention qui, comme le note le Comité dans sa Recommandation générale XIX, interdit toutes les formes de ségrégation raciale dans tous les pays. Les publicistes s'accordent à reconnaître que l'interdiction de la discrimination raciale, dans tous les territoires quels qu'ils soient, est une norme impérative du droit international.

83. Se référant au paragraphe 16 du rapport, M. van Boven demande s'il est vrai que les organisations terroristes Kach et Kahana Chai existent toujours, peut-être sous un autre nom. Le Comité souhaiterait recevoir de plus amples informations sur les mesures prises contre de telles organisations.

84. M. van Boven n'est pas satisfait de la structure du rapport. La section intitulée "Mesures palliatives en faveur des groupes défavorisés" comprend-elle tous les paragraphes qui vont de 33 à 100 ?

85. Observant que le Comité a abordé la question de l'antisémitisme dans ses discussions avec de nombreux Etats parties, M. van Boven souligne l'utilité de la Convention pour les groupes non juifs qui sont victimes de violations et défavorisés en Israël et dans les territoires occupés. Se référant à des documents émanant d'ONG sur les droits au logement et à l'établissement, il demande quel est le statut des quelque 60 000 Arabes vivant dans des villages qui ne sont pas officiellement reconnus ou ne figurent pas sur des cartes. Est-il vrai que toutes les constructions existant dans ces communautés sont considérées comme des bâtiments illégaux susceptibles d'être démolis ? Que fait-on pour résoudre le problème d'une manière juste et équitable ? Quelque 110 000 Bédouins arabes vivent dans 43 établissements reconnus et non reconnus dans le désert du Neguev. Est-il vrai que les autorités ont expulsé certains des Bédouins de leurs terres traditionnelles et les ont obligés à aller vivre dans des communautés urbaines planifiées par le gouvernement qui ne cadrent pas avec leurs coutumes et leur mode de vie ?

86. Certains des 200 000 Palestiniens environ déplacés à l'intérieur d'Israël depuis les événements de 1948 ont cherché à récupérer leurs biens mais la plupart de leurs demandes ont été rejetées par la Cour suprême. Comment ont-ils été indemnisés ? Leur a-t-on proposé un autre logement et d'autres installations ?

87. M. LECHUGA HEVIA se référant au paragraphe 8 du rapport où il est question de l'amendement à la loi fondamentale sur la Knesset qui interdit la participation de mouvements racistes aux élections, dit que selon l'article 4 de la Convention, les Etats parties doivent en outre déclarer délit punissable par la loi toute diffusion d'idées racistes et dissoudre les organisations racistes.

88. Au paragraphe 14, il est fait mention du cas d'une personne condamnée pour avoir écrit un article justifiant l'assassinat de non-Juifs. Dans quelle publication cet article est-il paru et ses éditeurs ont-ils été punis ? Il est dit au paragraphe 17 que les détenteurs de concessions de télévision par câble ne doivent diffuser aucune émission contenant une incitation au racisme. La même règle s'applique-t-elle aux articles de presse ?

89. Au paragraphe 30, il est reconnu qu'il n'existe pas de décision de la Cour suprême confirmant clairement que les normes interdisant la discrimination s'appliquent aux relations entre particuliers. Cela encourage de toute évidence

les actes de discrimination dans le domaine privé. Selon le paragraphe 31, l'amendement de 1995 à la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi interdit toute discrimination de la part d'un employeur qui a à son service six personnes ou plus. Cela laisse entendre, semble-t-il, qu'un employeur ayant à son service moins de six employés est libre de pratiquer la discrimination.

90. Est-il vrai que dans la loi fondamentale sur la dignité et la liberté des personnes il n'est pas fait mention de l'égalité et l'accent est mis sur le caractère ethnique de l'Etat d'Israël, privant ainsi la minorité arabe d'une protection constitutionnelle contre la discrimination ?

91. M. Lechuga Hevia demande à la délégation son avis sur les informations selon lesquelles dans le cadre du plan d'occupation des sols pour 1998, le gouvernement prévoit la construction de 23 000 logements, dont aucun ne serait situé dans des villages arabes.

92. Les Arabes ayant des antécédents judiciaires risqueraient deux fois plus d'être condamnés par un tribunal que des Juifs. D'après une étude réalisée en 1990 par le Département de la criminologie de l'Université hébraïque, 30 % des jeunes Arabes contre 2 % seulement des jeunes Juifs se voient infliger des peines d'emprisonnement. En 1993, 80 % des jeunes détenus étaient arabes.

93. Il n'existe pas d'établissement universitaire ayant pour mission de préserver et de promouvoir la langue arabe en Israël. Bien que les Arabes constituent 18 % de la population, il n'y a pas d'université de langue arabe en Israël.

94. M. VALENCIA RODRIGUEZ pense comme M. Lechuga Hevia que, conformément à l'article 4, des mouvements tels que Kach et Kahana Chai devraient être dissous et leurs dirigeants et membres punis.

95. Quels ont été les résultats concrets de l'entrée en vigueur de l'amendement de 1995 à la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi de 1988, qui interdit divers types de discrimination ?

96. La définition du racisme qui figure à l'article 144A du Code pénal de 1977, tel qu'il a été modifié en 1986 et 1992, n'est pas conforme à celle de l'article premier de la Convention. Il est reconnu au paragraphe 29 que l'interdiction de la discrimination dans les relations entre les personnes s'est révélée être une tâche de longue haleine. M. Valencia Rodriguez engage le Gouvernement israélien à renforcer son action dans ce domaine pour assurer la réalisation de progrès équilibrés dans la lutte contre la discrimination raciale. Il se félicite des mesures palliatives prises en faveur des groupes minoritaires, en particulier les Juifs éthiopiens et les Arabes, qui sont exposés dans le rapport. Il espère que le gouvernement tiendra le Comité informé des progrès accomplis dans ce domaine en ce qui concerne toutes les minorités. Le rapport contient peu d'informations sur l'application de l'article 5.

97. Pour ce qui est de l'article 6, il est reconnu qu'un système judiciaire impartial et indépendant constitue la principale protection de l'individu contre des actes de discrimination raciale. M. Valencia Rodriguez souligne l'importance que revêt le bureau du Commissaire aux plaintes publiques et suggère qu'il soit



renforcé à l'avenir. Il souhaiterait avoir des renseignements complémentaires sur le travail du Commissaire et sur des affaires judiciaires particulières.

98. M. ABOUL-NASR demande à la délégation israélienne d'apporter une carte d'Israël au Comité à la séance suivante.

La séance est levée à 18 heures